

Le président communique au ministère public la requête émanant de l'intéressé et commet un magistrat pour faire un rapport.

La juridiction saisie peut procéder à tous les actes d'instruction qui lui paraissent nécessaires et même ordonner l'assignation de la personne désignée par le requérant comme ayant fait l'objet de la condamnation.

Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

Art. 641. — Si la requête est rejetée, la partie requérante est condamnée aux frais.

Si la requête est admise, la juridiction ordonne que mention de sa décision sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification. Extrait de cette décision est adressé au casier judiciaire pour rectification du bulletin n° 1.

Les frais sont supportés par celui qui a été cause de l'inculpation erronée, s'il a été appelé à l'audience. Dans le cas contraire, ou s'il est insolvable, les frais sont supportés par le Trésor.

Art. 642. — La procédure prévue à l'article 641 est applicable en cas de contestation sur la réhabilitation de droit ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie.

Art. 643. — Un duplicata de bulletin n° 1 distinct de celui prévu à l'article 629 est établi pour toute condamnation pour crime ou délit à une peine privative de liberté ou à l'amende et prononcée contre tout étranger originaire de l'un des pays avec lesquels l'échange international est organisé.

Ce duplicata est adressé au ministre de la justice en vue de sa transmission par la voie diplomatique.

Art. 644. — Le ministre de la justice transmet au greffe de la cour du lieu de naissance ou du casier central les avis de condamnation provenant des autorités étrangères.

Ces avis tiennent lieu de bulletin n° 1. Ils sont classés au casier judiciaire, soit en original, soit après transcription sur une formule réglementaire.

Art. 645. — La mention des condamnations ayant fait l'objet des avis prévus à l'article 644 doit être portée sur les bulletins n° 2 destinés aux magistrats et aux autorités administratives.

Les bulletins n° 3 n'en font jamais mention.

#### DU FICHER DES SOCIÉTÉS

Art. 646. — Le fichier des sociétés civiles ou commerciales institué au ministère de la justice est destiné à centraliser les avis prévus à l'article 650 et relatifs aux condamnations ou sanctions frappant tant les personnes morales à but lucratif que les personnes physiques qui les dirigent.

Ces condamnations ou sanctions sont reproduites sur des fiches dont le modèle réglementaire est fixé par le ministre de la justice.

Art. 647. — Donnent lieu à l'établissement d'une fiche :

- 1° Toute condamnation fiscale prononcée contre une société ;
- 2° Toute condamnation pénale, dans les cas exceptionnels où elle est prononcée contre une société ;
- 3° Toute mesure de sûreté, fermeture même partielle ou temporaire, confiscation, atteignant une société, même en conséquence d'une sanction infligée à une personne physique ;
- 4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de règlement judiciaire ;
- 5° Les condamnations pénales prononcées contre les dirigeants de sociétés, même à titre personnel, en matière d'infractions à la législation sur les sociétés, au contrôle des changes, à la législation fiscale, douanière et économique, et pour crime, ou délit, de vol, escroquerie, abus de confiance, émission de chèque sans provision, faux et usage, atteintes au crédit de l'Etat, extorsion de fonds et fraudes.

Art. 648. — En cas de condamnation prononcée contre une société ou contre une personne physique en sa qualité de dirigeant d'une société, il est établi :

- 1° Une fiche concernant la société ;
- 2° Une fiche concernant chacun de ses dirigeants en fonction au jour où l'infraction a été commise.

Art. 649. — En cas de condamnation prononcée à titre personnel contre un dirigeant de société pour l'une des infractions énumérées à l'article 647 (5°), il est établi :

- 1° Une fiche au nom de ce dirigeant ;
- 2° Une fiche au nom de la société.

Art. 650. — Toute juridiction ou toute autorité ayant infligé une des condamnations ou sanctions énumérées à l'article 647 est, dans le délai de quinzaine, tenue d'en aviser le magistrat chargé du casier central au ministère de la justice.

Art. 651. — Toute fiche concernant une société doit mentionner le nom et le siège social, la nature juridique de la société, la date de l'infraction, la date, la nature et les motifs de la condamnation ou de la sanction infligée.

Elle doit indiquer en caractères très apparents les noms des dirigeants de la société au jour où l'infraction a été commise.

Art. 652. — Toute fiche concernant une personne physique qui dirige une société doit mentionner l'identité de cette personne, la date de l'infraction, la date, la nature et les motifs de la condamnation ou sanction infligée.

Elle doit mentionner en caractères très apparents le nom de la société dont la personne physique est un des dirigeants et les fonctions qu'elle y exerce.

Art. 653. — Les fiches concernant d'une part les sociétés, d'autre part les personnes physiques qui les dirigent sont, dans chacune de ces catégories, classées par ordre alphabétique et pour une même personne physique ou morale par ordre d'ancienneté.

Art. 654. — Un relevé des fiches concernant une société ou un dirigeant de société peut, à titre de renseignement, être délivré aux magistrats du parquet et aux magistrats instructeurs, au ministre de l'intérieur, aux administrations des finances ainsi qu'aux autres administrations publiques de l'Etat saisies des propositions relatives à des admissions ou à des adjudications de travaux ou de marchés publics.

#### DE L'INSTITUTION DU CASIER DES CONTRAVENTIONS DE CIRCULATION

Art. 655. — Il est institué un casier des contraventions de circulation.

Le casier est tenu au greffe de chaque cour et au ministère de la justice.

Art. 656. — Le casier des contraventions de circulation tenu au greffe de la cour, reçoit les fiches prévues à l'article 657 concernant les personnes nées dans le ressort de la cour.

Celui tenu au ministère de la justice reçoit les fiches concernant les personnes nées à l'étranger.

Art. 657. — Une fiche du casier des contraventions de circulation est établie au nom de toute personne qui a fait l'objet de l'une des décisions suivantes :

- 1° Condamnation pour contravention prévue par les articles R. 232, R. 234, R. 240 et R. 242 du code de la route ;
- 2° Condamnation pour contravention prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-1314 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;
- 3° Suspension, même provisoire, du permis de conduire prononcée par le préfet en application de l'article L. 18 du code de la route.

Art. 658. — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article 657, la fiche est établie et transmise au casier des contraventions de circulation par le greffier de la juridiction qui a statué, dans la quinzaine du jour de la décision ou, en cas de décision par défaut, de sa signification.

Lorsque la juridiction a prononcé la suspension du permis de conduire, cette peine complémentaire est mentionnée sur la fiche, avec sa durée.

Art. 659. — Les fiches concernant la suspension du permis de conduire prononcée par le préfet sont adressées par celui-ci.

Art. 660. — Pour l'application des dispositions des articles 657 (1° et 2°) et 658, la fiche constatant le paiement de l'amende de composition ou de l'amende forfaitaire est établie par le greffier du tribunal au vu :